

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/21/2021033317/justel>

Dossier numéro : 2021-09-21/01

Titre

21 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques des gasoils marins et des combustibles marins résiduels

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 29-09-2021 page : 104170

Entrée en vigueur : 29-09-2021

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté a pour objectif de contrôler la qualité des gasoils marins et des combustibles marins résiduels à l'exception de la teneur en soufre.

[Art. 2](#). Le présent arrêté s'applique exclusivement à des gasoils marins et à des combustibles marins résiduels destinés à la navigation maritime et ceci pour toute la chaîne d'approvisionnement, visée à l'article 3, 1°, jusqu'au moment de la livraison aux navires, lorsque ceux-ci se trouvent dans un des ports belges.

[Art. 3](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " chaîne d'approvisionnement " : toutes les opérations de transport et les opérations et processus associés de la production à la vente au consommateur final, y compris le stockage ;
- 2° " gasoil marin " : tout combustible liquide tel que défini par la norme NBN T52-703, dernière version ;
- 3° " combustible marin résiduel " : tout combustible liquide, destiné à la navigation maritime, dérivé du pétrole et contenant les résidus du traitement du pétrole. Le combustible marin résiduel comprend les catégories suivantes : RMA10 à RMK700 inclus.

[Art. 4](#). § 1er. Le gasoil marin répond à la norme NBN T 52-703, dernière version, exception faite de la référence à la teneur en soufre.

§ 2. Le combustible marin résiduel répond aux caractéristiques mentionnées dans le tableau en annexe.

§ 3. Les gasoils marins et les combustibles marins résiduels ne peuvent pas contenir d'additifs quelconques ou de substances chimiques dans une concentration qui :

- 1° mette en danger la sécurité des navires ou réduise les performances de la machinerie ; ou
- 2° soit nocive pour la santé publique ; ou
- 3° contribue fortement à augmenter la pollution de l'environnement.

[Art. 5](#). § 1er. Il est interdit de mettre sur le marché un produit sous la dénomination de gasoil marin, s'il ne présente pas les caractéristiques visées à l'article 4, §§ 1er et 3.

§ 2. La mise sur le marché d'un produit sous la dénomination de combustible marin résiduel qui ne présente pas les caractéristiques visées à l'article 4, §§ 2 et 3, n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :